



77820

ARRONDISSEMENT de MELUN  
(Seine - et - Marne)

Tél. : 01.60.69.40.40

Fax : 01.60.66.61.10

**PERMIS D'AMENAGER DELIVRE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

<p><b>DOSSIER N° : PA 077 100 21 00001</b> Déposé le : 30/03/2021 Complet le : 30/03/2021</p> <p><b>OBJET DE LA DEMANDE :</b> Création d'un lotissement de 6 lots à bâtir</p> <p><b>ADRESSE DES TRAVAUX :</b> Ruelle des Roches 77820 LE CHATELET EN BRIE</p>	<p><b>NOM et ADRESSE DU DEMANDEUR :</b></p> <p>GEOTERRE Représenté par M. PAUTIGNY Arnaud 7 bis rue des Sesçois 77590 BOIS LE ROI</p> <p>URBATERRE Représenté par M. MESA François 12, quai d'Anjou 94340 JOINVILLE-LE-PONT</p>
---	---

**Le Maire du Chatelet-en-Brie,**

Après instruction du dossier par le service instructeur de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

VU la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 octobre 2010, mis à jour le 14 juin 2011, modifié le 15 mars 2014, modifié le 25 juin 2016, modifié le 14 décembre 2016 et révisé le 20 décembre 2019,

VU l'objet de la demande :

- pour créer un lotissement de 6 lots à bâtir,
- sur un terrain cadastré AE n°87p, 90p, 279, 283, 323 et 86, d'une superficie de 4302 m<sup>2</sup> et situé ruelle des Roches, 77820 LE CHATELET EN BRIE,

VU l'avis de la communauté de communes de la Brie des rivières et châteaux, compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en date du 08/04/2021,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 27/04/2021,

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne en date du 26/04/2021,

CONSIDERANT que le lotisseur s'engage dans sa demande d'autorisation à procéder à un transfert de propriété de l'emplacement réservé N°12 figurant sur le PLU, au profit de la commune,

#### ARRETE

Article 1	Le permis d'aménager est <b>ACCORDÉ</b> pour la réalisation de l'opération susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.
Article 2	La surface de plancher maximale constructible est fixée à 1800 m <sup>2</sup> . Le nombre maximum de lots à usage d'habitation autorisé est de 6 (six), avec une surface de plancher maximum par lot qui sera déterminée à la vente (ou à la location) de chaque lot. Le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.
Article 3	Les prescriptions émises dans l'avis (annexé au présent arrêté) des services de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, devront être respectées.
Article 4	Les prescriptions émises dans l'avis d'ENEDIS (annexé au présent arrêté), devront être respectées. Le présent dossier a été instruit avec une puissance de raccordement de 69 kVA triphasé.
Article 5	Une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif d'un montant de 2000 € par logement sera facturée à chaque demandeur ultérieur de permis de construire lors du raccordement au réseau.
Article 6	La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.
Article 7	<p>Conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du code de l'urbanisme, le permis d'aménager, et s'il y a lieu, le cahier des charges fixant les conditions de vente ou de location des lots seront remis à l'acquéreur lors de la signature de la promesse ou de l'acte de vente, ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location. ils doivent leur être communiqués préalablement.</p> <p>Leur attention sera particulièrement attirée sur la disparition de ces règles au terme de 10 années à compter de la délivrance du présent arrêté, celles du P.L.U. approuvé se substituant alors automatiquement à celles du lotissement conformément aux dispositions de l'article L.442-9 du code de l'urbanisme.</p> <p>En application de l'article L 442-14 du Code de l'Urbanisme, les permis de construire ne pourront être refusés ou assortis de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues dans les cinq ans suivant l'achèvement des travaux constaté.</p> <p>Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L 442-10, L 442-11 et L 442-13 sont opposables.</p>
Article 8	Le présent arrêté ne dispense pas de toutes les autorisations subsidiaires qu'il s'avèrerait indispensable d'obtenir, notamment en ce qui concerne le permis de construire.

Article 9	Aucune modification ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation nouvelle qui sera sollicitée dans la même forme que l'autorisation primitive.
Article 10	<p>Le permis d'aménager sera affiché par le bénéficiaire sur le terrain de manière visible de l'extérieur pendant toute la durée du chantier et dès sa notification d'octroi.</p> <p>Un exemplaire de l'arrêté d'autorisation et des pièces annexées sera mis à la disposition du public à la Mairie de la Commune.</p> <p>Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques par les soins du lotisseur.</p>

Fait au Châtelet-en-Brie, le 18 mai 2021

Le Maire-Adjoint délégué,



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131.2 du code général des collectivités territoriales.*